

Décision

Entre les positions 1 et 2, alors qu'il est dans la zone, W a dépassé la position bout au vent. À ce moment-là, W paraît la marque, donc la règle 18.3 commençait à s'appliquer. Dans son appel, L argue du fait que W a enfreint la règle 18.3. Cette règle obligeait W à donner à L la place à la marque quand L est devenu engagé sur son intérieur. Les faits indiquent que la route de W était assez loin au-dessus de la layline pour laisser à L de la place pour naviguer vers la marque et la contourner. Par conséquent, W a donné la place à la marque à L et n'a pas enfreint la règle 18.3.

En position 2, W est prioritaire sur L selon la règle 12. Un bref moment plus tard, entre les positions 2 et 3, les bateaux deviennent engagés et à ce moment L acquiert la priorité selon la règle 11, et, au début, la règle 15 exige de L qu'il donne à W la place de se maintenir à l'écart. À tout moment après que les bateaux sont devenus engagés, la règle 16.1 s'applique. Le lof de L, qui a été fait immédiatement après le début de l'engagement, a privé W de la place de se maintenir à l'écart. Aucune action en bon marin ne lui aurait permis de le faire. L a ainsi enfreint les règles 15 et 16.1.

L n'est pas exonéré selon la règle 43.1(b) puisque, au moment où il enfreint les règles 15 et 16.1, il ne naviguait pas dans la place à la marque à laquelle il avait droit et que W lui a donnée..

Quand L lofe, W enfreint la règle 11, mais il est exonéré selon la règle 43.1(b) parce qu'il naviguait dans la place à laquelle il avait droit selon les règles 15 et 16.1.

L devient engagé depuis une route libre derrière à moins de deux longueurs de coque de W, et ainsi la règle 17 interdit à L de naviguer au-dessus de sa route normale. Le jury n'a pas établi si L avait navigué ou non au-dessus de sa route normale après le début de l'engagement. S'il l'a fait, il a enfreint la règle 17. Cependant, il n'est pas utile de rechercher les faits nécessaires à la réponse à cette question, dans la mesure où L resterait disqualifié selon les règles 15 et 16.1.

Le jury n'a pas abordé la règle 14. W n'a pas enfreint la règle 14 dans la mesure où il ne lui était pas raisonnablement possible d'éviter le contact. L, cependant, a enfreint la règle 14 ; le fait qu'il ait causé le contact a prouvé qu'il lui était possible de l'éviter. Il aurait été passible d'une pénalité pour cette infraction s'il y avait eu dommage ou blessure sur l'un ou l'autre bateau. Aucun fait n'a été établi à propos de dommage ou blessure, mais cette question n'est pas utile puisque L est resterait disqualifié selon les règles 15 et 16.1.

Pour les raisons ci-dessus, l'appel de L est rejeté.

USA 1998/76

CAS 94
Supprimé

CAS 95

Définitions	Place à la marque
Définitions	Place
Règle 18.1(a)	Place à la marque : quand la règle 18 s'applique
Règle 18.2(b)	Place à la marque : donner la place à la marque

Règle 18.3
Règle 43.1(b)

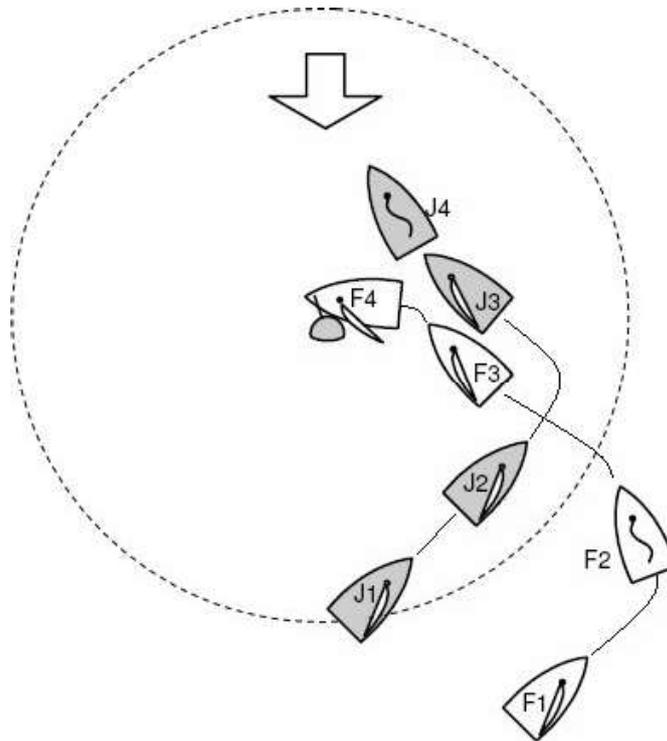
Place à la marque : dépasser la position bout au vent dans la zone
Exonération

Si deux bateaux engagés sur le même bord sont sur un bord de près et sont soumis à la règle 18.2(b), la règle 18 cesse de s'appliquer quand l'un d'eux dépasse la position bout au vent. Quand un bateau est tenu de donner la place à la marque à un autre bateau, l'espace qu'il doit donner inclut l'espace pour que l'autre bateau respecte la règle 31. Quand le bateau qui a droit à la place à la marque est obligé de toucher la marque pendant qu'il navigue dans la place à la marque à laquelle il a droit, il est exonéré de son infraction à la règle 31.

Faits

À l'approche de la marque au vent, *Jagga* et *Freebird* sont engagés bâbord, *Freebird* étant entre une et deux longueurs de bateau sous le vent. *Freebird* vire de bord et entre dans la zone sur tribord. *Jagga* vire alors dans une position au vent de *Freebird*. *Jagga* lofe de telle manière que le mouvement de sa poupe oblige *Freebird* à modifier sa route pour éviter un contact, ce qu'il fait, touchant la marque en conséquence. *Freebird* réclame.

Le jury disqualifie *Jagga* selon la règle 18.3. *Jagga* fait appel au motif que, en tant que bateau engagé à l'intérieur quand il entre dans la zone, il avait droit à la place pour passer la marque.



Décision

Quand *Jagga* atteint la zone, il est engagé à l'intérieur de *Freebird*. Depuis ce moment jusqu'à ce que *Freebird* dépasse la position bout au vent, la règle 18.2(b) exige de *Freebird* qu'il donne la place à la marque à *Jagga*. Quand *Freebird* dépasse la position bout au vent, les bateaux sont sur des bords opposés sur un bord de près, et la règle 18 cesse donc de s'appliquer (voir la règle 18.1(a)). Après que *Freebird* termine son virement de bord, il est prioritaire selon la règle 10, mais il est aussi soumis initialement à la règle 15. Il respecte cette règle puisque *Jagga* a la place de se maintenir à l'écart en croisant devant lui.

Entre les positions 2 et 3, *Jagga* dépasse la position bout au vent et est alors sur le même bord que *Freebird*. À ce moment, *Jagga* pare la marque et *Freebird* a été sur tribord depuis son entrée dans la zone, donc la règle 18.3 commence à s'appliquer. Tant que la règle 18.3 s'applique, la règle 18.2 ne s'applique pas. Cependant, peu de temps après que *Jagga* termine son virement de bord, *Freebird* est engagé sur son intérieur et *Jagga* est tenu par la règle 18.3 de donner à *Freebird* la place à la marque.

Après que *Jagga* croise devant *Freebird*, *Freebird* est prioritaire, d'abord selon la règle 10, puis selon la règle 13 et finalement selon la règle 11. Par conséquent, *Jagga* n'est pas protégé par la règle 15 pendant ce temps.

Après la position 3, la règle 11 exige de *Jagga* qu'il navigue de telle sorte que *Freebird* puisse « naviguer sur sa route sans avoir à agir pour l'éviter » (voir la définition de Se maintenir à l'écart). Le fait que *Freebird* ait besoin de modifier sa route pour éviter le contact quand *Jagga* lofe prouve que *Jagga* enfreint la règle 11 en ne se maintenant pas à l'écart. De plus, quand *Jagga* lofe, il ne donne pas à *Freebird* l'espace pour naviguer vers la marque et respecter ses obligations selon la règle 31. Par conséquent, *Jagga* enfreint la règle 18.3 (voir aussi les définitions de Place à la marque et de Place).

Le jury a disqualifié *Jagga* à juste titre selon la règle 18.3 mais il a également enfreint la règle 11. *Freebird* a enfreint la règle 31 quand il a touché la marque, mais il est exonéré par la règle 43.1(b). L'appel de *Jagga* est rejeté.

GBR 2000/4

CAS 96

Règle 30.4 Pénalités de départ : règle du pavillon noir

Quand, après un rappel général, un bateau apprend en voyant son numéro de voile affiché qu'il a été disqualifié par le comité de course selon la deuxième phrase de la règle 30.4 et qu'il pense que le comité de course a commis une erreur, sa seule option est de ne pas prendre le départ et ensuite de demander réparation. Cependant, si le comité de course n'affiche pas son numéro de voile et qu'il court dans la course dont le départ est redonné, il doit être classé BFD, et pas DNE.

Faits pour la question 1

Le comité de course envoie le pavillon noir comme signal préparatoire pour le départ d'une classe. La coque du bateau A est identifiée dans le triangle formé par les extrémités de la ligne de départ et la première marque pendant la dernière minute avant son signal de départ. Après le signal de départ, le comité de course signale un rappel général. Le comité de course disqualifie A sans instruction pour infraction à la règle 30.4 et affiche son numéro de voile avant le signal d'avertissement suivant de la course.

Question 1

Si A pense que le comité de course a fait une erreur quand il l'a identifié dans le triangle pendant la dernière minute, les règles lui permettent-elles de courir la course quand le départ de la course est redonné et puis de demander réparation ?

Réponse 1